

Le PRÉSIDENT: Ne croyez-vous pas, maître Brisset, que nous pouvons avoir confiance que le ministère aura assez de jugement pour ne pas agir de manière à placer tous ces hommes sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 2 de la loi américaine. Cela me semble évident.

M<sup>e</sup> BRISSET: Je vous le concède volontiers.

Le PRÉSIDENT: Et puisque le ministère a le pouvoir de délivrer un permis aux termes actuels du bill, pourquoi insister sur ce point dans un amendement? Vous avez appelé notre attention sur la question.

M. BRISSET: Mon principal objet était, je pense, d'appeler votre attention là-dessus. Le ministère expliquera certainement ce qu'il a l'intention de faire. Je passe maintenant au paragraphe suivant, qui est le paragraphe (6) du document qu'on vous a distribué, messieurs.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, avant d'abandonner ce point, M<sup>e</sup> Brisset pourrait-il nous dire ce qui l'a amené à penser que la Loi sur la marine marchande interdisait de quelque façon au ministère de délivrer un permis à un étranger?

M<sup>e</sup> BRISSET: Votre question est très intéressante, monsieur. Si vous voulez bien lire toutes les dispositions relatives à la délivrance de permis, que renferme déjà la Loi sur la marine marchande, vous constaterez que le pouvoir d'accorder des permis est restreint, dans cette mesure que seuls les sujets britanniques ont droit à des permis, pour autant que je sache.

Le sénateur CAMPBELL: Je comprends cela, mais ne pourrions-nous pas demander à M. Baldwin sur quoi il se fonde pour dire que le ministère peut accorder un permis au capitaine d'un navire étranger?

M. BALDWIN: Tout ce que je peux dire, c'est que nous avons consulté le ministère de la Justice au cours de la préparation du bill, et nous lui avons fait part de la méthode que nous nous proposons de suivre, et le ministère a été d'avis que le bill, dans sa présente forme, répondait à tous nos besoins.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous examiné avec eux la question précise de savoir si vous auriez le droit d'accorder un permis à un pilote ou officier étranger?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cela est la clé du problème.

M<sup>e</sup> BRISSET: C'est le point capital.

Le PRÉSIDENT: C'est le point décisif.

M. BALDWIN: Je ne me rappelle pas que ce point précis ait été soulevé, mais nous avons cru comprendre que cet article particulier de la loi était suffisant en lui-même à cet égard et que, à moins que des restrictions ne soient expressément prévues nous aurions le droit de délivrer des permis sous l'empire de cet article, si nous le jugeons à propos.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a, que je sache, aucun principe de droit qui empêcherait le gouverneur en conseil du Canada d'accorder un permis à qui que ce soit.

M<sup>e</sup> BRISSET: Je pourrais faire remarquer ici que la même question a été soulevée aux États-Unis et, d'après ce que j'ai compris, la Garde côtière, qui est l'organisme chargé de délivrer les permis aux États-Unis et qui correspond à notre ministère des Transports, n'a aucun pouvoir d'accorder des permis à d'autres que des sujets américains.